

REGLEMENT DU POINT RENCONTRE FRIBOURG

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement du Point Rencontre.
L'objectif de Point Rencontre est que le maintien ou la reprise de la relation permette à l'enfant de connaître chacun de ses parents et de se situer par rapport à ses origines.

I. Définition et but

I.1. Le Point Rencontre est un lieu tiers et autonome dont le but est de permettre l'accès au droit de visite. Il peut intervenir dans des situations où l'exercice de ce droit a été interrompu, est difficile ou trop conflictuel. Des enfants et leur père, leur mère ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.

I.2. Le Point Rencontre est ouvert à des personnes, suite à une décision de justice ou une convention.

I.3. Le Point Rencontre est un lieu provisoire, un lieu de transition où se prépare l'avenir. Les relations s'y poursuivent ou reprennent, et évoluent, l'objectif étant que ces rencontres puissent avoir lieu un jour sans intermédiaire ou dans un lieu plus ouvert.

II. Fonctionnement

II.1. Avant toute première visite, il est demandé à chacun de prendre contact avec le/la directeur/trice du Point Rencontre.

II.2. Des professionnel/les assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des reprises de relation sur le lieu. Ils/elles interviennent de façon à soutenir l'enfant de même que ses parents : chacun est écouté, peut s'exprimer ou être invité à le faire.

II.3. Chaque enfant est accompagné en principe par la personne à qui la garde est attribuée. Il est inscrit par les intervenant/es. La personne qui accompagne l'enfant le confie aux intervenants et quitte les lieux.

II.4. Le temps de visite est réservé à l'enfant et à la personne qui vient le rencontrer. Lors de la visite, le parent présent est responsable de son/ses enfant/s. C'est à lui qu'incombe le devoir de veiller à sa/leur sécurité. Il assume le choix des activités en fonction des besoins de son/ses enfant/s, s'assure du respect des lieux et du rangement du matériel à la fin de la visite. Cependant les conditions de déroulement de la visite sont laissées à l'appréciation des intervenant/es du Point Rencontre.

II.5. Seul le parent titulaire du droit de visite est présent durant la rencontre. Une demande de visite d'autre(s) membre(s) de la famille peut être acceptée à titre exceptionnel, ponctuel ou régulier selon les situations. Elle doit être soumise à l'avance et recueillir l'accord du/de la directeur/trice.

II.6. Le calendrier du Point Rencontre et l'horaire fixé doivent être respectés avec précision. En cas d'absence, il est de la responsabilité du parent qui ne peut être présent d'en informer ou d'en faire informer l'autre parent le plus rapidement possible. Il est recommandé de le faire par écrit avec une copie au Point Rencontre.

Les cas de litige concernant les vacances sont à régler avec les services compétents.

II.7. Les trois premières visites se déroulent obligatoirement à l'intérieur des locaux. Lorsque la décision de justice ou la convention prévoit des sorties, les 15 premières et les 15 dernières minutes de la visite se passent à l'intérieur du Point Rencontre. Les sorties ne sont pas accompagnées par un/e intervenant/e du Point Rencontre.

II.8. La visite est considérée comme non exercée si :

- l'enfant n'est pas présenté dans les 30 premières minutes de visite.
- l'enfant n'est pas confié pour la visite.
- la personne titulaire du droit de visite n'est pas présente dans les 30 premières minutes de visite.

Une attestation sera alors remise à la personne présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

II.9. Après trois absences consécutives sans motif valable et/ou sans excuse du parent visiteur, les visites ne sont plus planifiées. Le droit de visite ne reprend au Point Rencontre qu'après un entretien demandé par le parent visiteur ou une nouvelle décision.

II.10. Il est demandé à chacun de respecter la sphère privée des autres usagers du Point Rencontre.

II.11. Toute forme de violence ou d'agression, verbale ou physique, est interdite. Elle sera au besoin dénoncée aux autorités compétentes. Lorsque l'équipe estime que l'ordre et la tranquillité du Point Rencontre sont troublés par le comportement d'un ou de plusieurs membres d'une famille, la visite est interrompue. L'accès au Point Rencontre sera réévalué. Si besoin, il sera interdit jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente.

II.12. En fin de visite, le mineur quitte les lieux avec le titulaire du droit de garde. En cas d'empêchement, le titulaire du droit de garde établit une procuration écrite désignant un tiers responsable. Celui-ci produira une pièce d'identité valable en se présentant aux intervenants. L'approbation du Point Rencontre est nécessaire.

II.13. Il est interdit de fumer à l'intérieur du Point Rencontre.

II.14. L'utilisation de tout appareil photo ou téléphone portable est soumise à l'accord préalable de l'équipe d'intervenants. Le parent s'assurera également de l'accord de son/ses enfant/s au préalable. L'utilisation de tout autre appareil est laissée à l'appréciation des intervenant/es du Point Rencontre.

II.15. Les animaux sont interdits.

II.16. Une participation financière forfaitaire annuelle aux frais liés à l'organisation des visites est demandée à chacun des parents.

II.17. Toute transgression du présent règlement peut entraîner une remise en question de l'accès au Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision, le cas échéant de l'autorité (judiciaire) compétente.

III. Les liens entre le Point Rencontre et les autorités compétentes

III.1. L'accès au Point Rencontre se fait sur la base d'une décision judiciaire ou d'une convention qui sert de cadre aux conditions des visites. Le Point Rencontre en reçoit une copie.

III.2. Ce qui se vit lors des visites est d'ordre privé. Le contenu des relations parents-enfants ne fait l'objet d'aucun rapport écrit ou verbal à des tiers.

III.3. Le Point Rencontre adresse cependant un courrier à chaque parent avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative dans les cas suivants:

- avant toute modification des conditions de visite si l'initiative en est laissée au Point Rencontre ;
- pour inviter l'un des parents à saisir l'autorité compétente afin de demander des modifications aux modalités de visites ;
- en cas d'incidents graves survenus lors d'une visite.

III.4. Le Point Rencontre peut proposer des modifications de modalités de visites. Il adresse alors un courrier à l'autorité concernée, avec copie à chaque parent.

III.5. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a :

- danger pour les usagers et/ou les professionnel/les,
- transgression du règlement empêchant :
 - les rencontres enfants/parents
 - le fonctionnement du lieu.

Conformément à la loi sur la protection des mineurs, le Point Rencontre est astreint à l'obligation de signaler aux autorités compétentes les situations de mineurs en danger.

IV. Les professionnel/les du Point Rencontre

IV.1. Les intervenant/es sont des professionnel/les issu/es des domaines psychosocial ou éducatif qui ont suivi une formation spécifique à ce type d'intervention.

IV.2. Tous les professionnel/les sont tenu/es au devoir de discrétion et sont seul/les à avoir accès aux informations strictement confidentielles concernant les usagers.